

une exception où elle alléguait un contrat d'engagement contenant entre autres stipulations "que la demanderesse devrait laisser entre les mains de la compagnie le salaire de sa première semaine d'ouvrage, et que, dans le cas où celle-la négligerait son ouvrage, s'absenterait sans permission, elle serait sujette à renvoi immédiat, sans avis préalable, et perdrait le montant de salaire correspondant à sa première semaine d'ouvrages." La compagnie alléguait en outre que, lors d'une absence de la demanderesse, sans permission, une quinzaine de jours avant de donner congé à cette dernière, elle avait averti son employée que si la même chose se renouvelait, elle mettrait son règlement en force viz : la renverrait du service et confisquerait la semaine d'arrérages ; qu'en dépit de cette notification verbale du contre-maitre, la demanderesse s'absenta sans permission et perdit en conséquence son droit au recouvrement des arrérages de son salaire.

Par sa réponse, la demanderesse nia les conditions d'engagement et répondit que chaque fois qu'elle s'était absentée du service, c'était par maladie, et elle en avait fait avertir la compagnie, et que dans les circonstances, la défenderesse était injustifiable et n'avait aucun droit de lui retenir son salaire.

La preuve de la défense révèle qu'en effet la demanderesse avait consenti à laisser son salaire de la première semaine, et qu'un règlement avait été affiché dans l'établissement comportant "que les employés s'absentant sans permission, seront sujets à être immédiatement chassés sans avis aucun et perdront leur semaine d'arrérages," et que la demanderesse le jour qui a motivé son renvoi s'était absentée sans permission.

La preuve de la demande établit que chaque fois qu'il y eut absence, c'était pour cause de maladie et que, chaque fois, la demanderesse avait fait notifier la compagnie ; quant à la dernière absence, étant trop malade pour retourner avertir elle-même, elle avait chargé de le faire pour elle un compagnon de travail qui, paraîtrait-il, n'aurait pas transmis le message. Trois témoins de la demande ont aussi juré positivement qu'étant à l'emploi de la compagnie depuis plusieurs années ils n'avaient jamais remarqué que le règlement invo-

qué et produit par la défense existât, et que si des copies du dit règlement étaient affichées sur les murs de l'établissement, la compagnie n'avait jamais attiré leur attention sur les pénalités qu'elles comportaient.

Mè *Eugène Lafontaine* demanda le renvoi de l'action parce que la demanderesse s'était absentée sans permission et qu'elle avait enfreint le règlement de l'établissement ; que ce règlement liait les employés de la défenderesse.

Me *Les-Arsène Lavallée* prétendit que la demande devait être maintenue pour trois raisons :

1o. Parce que les règlements affichés dans l'établissement ne pouvait lier la demanderesse que s'il eût été prouvé, hors de tout doute, qu'elle connaissait la teneur des dits règlements. *Boyer v. Slater*, 13 Leg. News, 274.

2o. Parce que la défenderesse demandait la forfaiture des gages de la demanderesse et que, pour donner effet à une clause pénale, il faut qu'il n'y ait pas de doute que la partie ait forfait à son engagement par sa faute. *Racette v. Desmarteau*, 13 Leg. News, 90.

3o. Parce qu'en supposant que la demanderesse eût connu les règlements, ils ne peuvent être interprétés contre elle, vu que les raisons d'absence sont valables, et qu'elle a fait ce qui lui était humainement possible de faire dans les circonstances en chargeant un employé de la défenderesse de notifier cette dernière.

La Cour rendit jugement en faveur de la demanderesse.

*Per Curiam*.—Tout en admettant que la défenderesse ait le droit de passer et faire des règlements pour la régie de ses employés, ces derniers ne peuvent être soumis aux pénalités y mentionnées, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils connaissent la teneur de ces règlements ; que cette preuve n'ayant pas été faite en cette cause l'action doit en conséquence être maintenue avec dépens.

*Lavallée & Lavallée*, pour la demanderesse.  
*Bêique, Lafontaine & Turgeon*, pour la défenderesse.

(J. J. B.)